Informations de base

2010/0287(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de partenariat CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole Voir aussi 2006/0032(CNS) **Subject** 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien **Zone géographique** Comores	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	CAPOULAS SANTOS Luis Manuel (S&D)	10/11/2010

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	JOLY Eva (Verts/ALE)	26/10/2010
BUDG Budgets	ALFONSI François (Verts/ALE)	18/11/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3086	2011-05-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2010)0565	Résumé

15/10/2010	Document préparatoire		
15/11/2010	Publication de la proposition législative	15572/2010	Résumé
20/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/03/2011	Vote en commission		Résumé
22/03/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0056/2011	
05/04/2011	Débat en plénière		
06/04/2011	Décision du Parlement	T7-0130/2011	Résumé
06/04/2011	Résultat du vote au parlement		
13/05/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/05/2011	Fin de la procédure au Parlement		
21/05/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0287(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2006/0032(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/04303

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE454.706	16/12/2010	
Avis de la commission	DEVE	PE454.646	03/03/2011	
Avis de la commission	BUDG	PE456.905	03/03/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0056/2011	22/03/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0130/2011	06/04/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document annexé à la procédure	15571/2010	15/11/2010	Résumé
Document de base législatif	15572/2010	15/11/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2010)0565	15/10/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2011/0294
JO L 134 21.05.2011, p. 0001 Résumé

Accord de partenariat CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole

2010/0287(NLE) - 13/05/2011 - Acte final

OBJECTIF: conclure un nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et les Comores.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/294/UE du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores.

CONTEXTE : l'Union européenne a négocié avec les Comores un nouveau protocole de pêche accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles les Comores exercent leur souveraineté ou leur juridiction en matière de pêche. À l'issue de ces négociations, le nouveau protocole a été paraphé le 21 mai 2010, et amendé par échange de lettres le 16 septembre 2010.

Conformément à la décision 2010/783/UE du Conseil, ce nouveau protocole a été signé le 31 décembre 2010 au nom de l'Union européenne et a été appliqué à titre provisoire.

Il convient maintenant de conclure le Protocole au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, le Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores, est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le nouveau Protocole prévoit les principales dispositions suivantes :

Pour une pêche durable : l'objectif principal du protocole est de faire perdurer la coopération entre l'Union européenne et les Comores en faveur de l' instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche comorienne, dans l'intérêt des deux parties.

Le nouveau protocole prévoit en particulier :

1) Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du Protocole est fixée à **1.845.750 EUR** sur toute la période de référence, soit 3 ans à compter de l'application provisoire du Protocole. Elle se base sur :

- un tonnage de référence annuel fixé à 4.850 tonnes pour 70 navires correspondant à 315.250 EUR/an,

- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches des Comores s'élevant à 300.000 EUR/an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche.

2) Possibilités de pêche : en ce qui concerne les possibilités de pêche, **45 thoniers senneurs et 25 palangriers de surface** seront autorisés à pêcher. Néanmoins, au regard des évaluations annuelles de l'état des stocks, ces possibilités de pêche pourront être revues à la hausse ou à la baisse, cela entraînant un réexamen adéquat de la contrepartie financière. Ainsi, si la quantité globale des captures dépasse les 4.850 tonnes par an, le montant total de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 EUR/tonne supplémentaire capturée. Le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourra excéder le double du montant prévu, soit 630.500 EUR/an.

Durée de l'accord : le Protocole s'applique pour une période de 3 années à partir de la date de son application provisoire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 21 mai 2011. La date d'entrée en vigueur du Protocole sera publiée au Journal officiel de l' Union européenne.

Accord de partenariat CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole

2010/0287(NLE) - 15/10/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté européenne et les Comores.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat donné à la Commission par le Conseil, la Commission a négocié avec les Comores le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre la Communauté européenne et l'Union des Comores du 6 octobre 2006. Á l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 21 mai 2010 et amendé par échange de lettres le 16 septembre 2010.

Il convient maintenant de conclure ce protocole au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43 en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec les Comores. Le protocole vise en particulier à définir les possibilités de pêche offertes aux navires de l'Union européenne en fonction du surplus disponible ainsi que la contrepartie financière due, de manière distincte, au titre des droits d'accès et de l'appui sectoriel.

Pour une pêche durable : l'objectif principal du protocole est de faire perdurer la coopération entre l'Union européenne et les Comores en faveur de l' instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche comorienne, dans l'intérêt des deux parties.

Le nouveau protocole s'inscrit dans le souci des parties de renforcer le partenariat et la coopération dans le secteur de la pêche avec l'ensemble des instruments financiers disponibles. Á cet effet, il est rappelé la nécessité d'instaurer un cadre propice au développement des investissements dans ce secteur et la valorisation de la production de la pêche artisanale.

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole de fixée à **1.845.750 EUR** sur toute la période de référence, soit 3 ans à compter de l'application provisoire du protocole et se base sur :

- un tonnage de référence annuel fixé à 4.850 tonnes pour 70 navires correspondant à 315.250 EUR/an,
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches des Comores s'élevant à 300.000 EUR/an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche.

Possibilités de pêche : en ce qui concerne les possibilités de pêche, **45 thoniers senneurs et 25 palangriers de surface** seront autorisés à pêcher. Néanmoins, au regard des évaluations annuelles de l'état des stocks, ces possibilités de pêche pourront être revues à la hausse ou à la baisse, cela entraînant un réexamen adéquat de la contrepartie financière. Ainsi, si la quantité globale des captures dépasse les 4.850 tonnes par an, le montant total de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 EUR/tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourra excéder le double du montant prévu, soit 630.500 EUR/an.

Durée de l'accord : le protocole couvre une période de 3 ans à compter de l'adoption de la décision du Conseil portant signature et application provisoire du protocole et après l'expiration du protocole en vigueur, le 31 décembre 2010.

Á noter que la présente proposition est présentée en parallèle avec la proposition de décision du Conseil portant signature au nom de l'Union et application provisoire du protocole, ainsi qu'avec le règlement du Conseil concernant la répartition des possibilités de pêche entre les États membres de l'UE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de **2,21965 million EUR** de 2011 à 2013, y compris frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines. Des redevances des armateurs sont dues aux Comores pour la pratique

de la pêche dans les eaux comoriennes (35 EUR/tonne de thons capturés) ainsi que des avances à payer aux Comores en fonction du navire concerné. Les avances annuelles sont fixées à 3.700 EUR par thonier senneur et à 2.200 EUR par palangrier. Ces avances et redevances n'ont aucune incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole

2010/0287(NLE) - 06/04/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et les Comores.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole.

Dans un souci de transparence, le Parlement demande toutefois à être mieux informé des travaux de la commission mixte prévue à l'accord. Il demande dès lors à la Commission de transmettre au Parlement non seulement les conclusions des réunions et des travaux de la commission mixte prévue à l'accord mais aussi le programme sectoriel pluriannuel mentionné au protocole et les résultats des évaluations annuelles respectives. Il insiste également pour que certains de ses représentants aient la possibilité de participer en tant qu'observateurs aux réunions et aux travaux de la commission mixte prévue de l'accord. Il demande enfin à la Commission de lui présenter ainsi qu'au Conseil un rapport sur son application, durant la dernière année d'application du protocole et avant l'ouverture des négociations en vue du renouvellement de l'accord.

Accord de partenariat CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole

2010/0287(NLE) - 15/11/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et les Comores.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 5 octobre 2006, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1563/2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores. Un protocole est annexé à cet accord.

L'Union européenne a négocié avec les Comores un nouveau protocole accordant aux navires de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles les Comores exercent leur souveraineté ou leur juridiction en matière de pêche.

À la suite de ces négociations, le nouveau protocole a été paraphé le 21 mai 2010, et amendé par échange de lettres le 16 septembre 2010. Ce dernier a été signé et est provisoirement appliqué dans l'attente de son approbation définitive.

Il y a lieu de conclure maintenant le nouveau protocole au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec son article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et les Comores, est approuvé, sous réserve de l'approbation du Parlement européen.

Les principaux éléments de cet accord sont détaillés dans le résumé du document annexé à la procédure daté du 15/11/2010.

Accord de partenariat CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole

2010/0287(NLE) - 15/11/2010 - Document annexé à la procédure

Le présent document constitue le texte définitif du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et les Comores.

Le protocole de pêche est issu des négociations qui se sont achevées par son paraphe le 21 mai 2010, et par son amendement par échange de lettres le 16 septembre 2010. Ce dernier sera appliqué à titre provisoire dans l'attente de son entrée en vigueur définitive.

Les principales caractéristiques du protocole sont les suivantes :

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole de fixée à **1.845.750 EUR** sur toute la période de référence, soit 3 ans à compter de l'application provisoire du protocole et sur base des montants suivants :

- un montant annuel pour l'accès à la ZEE des Comores de 315.250 EUR équivalent à un tonnage de référence de 4.850 tonnes par an,
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches des Comores s'élevant à 300.000 EUR/an.

Possibilités de pêche : le protocole de pêche prévoit les possibilités de pêche suivantes :

- 45 thoniers senneurs ;
- 25 palangriers de surface.

Néanmoins, au regard des évaluations annuelles de l'état des stocks, ces possibilités de pêche pourront être revues à la hausse ou à la baisse, cela entraînant un réexamen adéquat de la contrepartie financière. Ainsi, si la quantité globale des captures dépasse les 4.850 tonnes par an, le montant total de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 EUR/tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourra excéder le double du montant prévu, soit 630.500 EUR/an.

Pêche expérimentale : des dispositions sont prévues pour permettre aux navires communautaires de pratiquer des activités de pêche non strictement prévues au protocole, notamment la pêche expérimentale. Dans ce cas, les parties devront se consulter pour la concession de nouvelles autorisations de pêche.

Durée du protocole : le protocole couvre une période de 3 ans à compter de l'adoption de la décision du Conseil portant signature et application provisoire du protocole et après l'expiration du protocole en vigueur, le 31 décembre 2010.

Des dispositions sont également prévues en matière de pêche durable et responsable dans les eaux comoriennes ainsi qu’en matière de coopération scientifique dans le domaine de la pêche.